

Ordre du jour de la séance du 28 juin 1790 : suite de la discussion du décret sur le traitement du clergé actuel

Louis Michel Lepeletier, marquis de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Fargeau Louis Michel Lepeletier, marquis de. Ordre du jour de la séance du 28 juin 1790 : suite de la discussion du décret sur le traitement du clergé actuel. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 532;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7338_t1_0532_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

comité de Constitution, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les membres déjà nommés, et ceux qui vont l'être successivement pour composer les administrations de département et de district, tiendront incessamment une première assemblée dans laquelle ils nommeront leur président, leur secrétaire, et les membres du directoire.

« Art. 2. Dans les anciennes provinces qui avaient une administration commune, les membres des nouveaux corps administratifs nommeront aussi les commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du décret du 22 décembre dernier sur la constitution des assemblées administratives.

« Art. 3. Ces nominations étant faites, les membres des administrations de département et de district se sépareront pour se réunir tous en *session de conseil*, à la même époque, qui sera, pour cette fois, celle du 15 septembre prochain pour toutes les administrations de district, et celle du premier octobre pour toutes les administrations de département.

« Art. 4. Les directoires de département s'occuperont, pendant cet intervalle, de se faire remettre les papiers et renseignements relatifs au département, d'en faire l'examen, pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du conseil, et de distribuer à chaque directoire de district ceux qui pourront les concerner.

« Art. 5. Ils feront former un état ou tableau de toutes les municipalités dont leur département est composé, avec indication, tant du montant de la population active, que de celui des impositions de chaque municipalité.

« Art. 6. Ils feront dresser également un tableau des routes de leur département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, et de la situation, tant des ouvrages d'art, que de ceux ci-devant dits de *corvée*, qui sont autorisés et mis en confection sur des fonds de 1790.

« Art. 7. Ils suivront les dispositions faites pour l'emploi, tant de ces fonds, que de ceux destinés aux ateliers de charité et autres secours de bienfaisance, aux frais d'administration, et autres dépenses qui concernent la généralité du département pour l'année 1790.

« Art. 8. Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles, tant des impositions ordinaires, que ceux de supplément sur les ci-devant privilégiés, et ceux de la contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés et mis en recouvrement.

« Art. 9. Ils exécuteront la disposition du décret de l'Assemblée nationale du 25 mai dernier, pour constater les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier département des impositions ordinaires entre les municipalités.

« Art. 10. Ils examineront et jugeront les requêtes des contribuables, en *décharge*, ou *réduction*, ou *remise*, ou *modération*.

« Art. 11. Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions et réparations d'églises ou de presbytères, et aux autres objets de dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déjà autorisées, soit pour vérifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

« Art. 12. Ils vérifieront et termineront, conformément aux décrets constitutionnels, toutes les demandes relatives à la formation, organisation et réunion des municipalités.

« Art. 13. Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données sur tout ce qui concerne l'administration et la vente des biens nationaux.

« Art. 14. Et généralement les directoires des départements feront, tant par eux-mêmes que par l'entremise des directoires de districts qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire et pourra leur être prescrit, soit pour la continuation du service de 1790, soit pour l'exécution des décrets déjà rendus et sanctionnés, et de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente session.

« Art. 12. Le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi, qui sera supplié de l'envoyer sans délai à ses commissaires dans les départements, pour être notifié par eux aux membres élus pour composer les corps administratifs. »

Plusieurs membres demandent à aller aux voix sur l'ensemble du décret.

M. **Delley-d'Agier**. Je propose un amendement à l'article 3, et je demande que l'Assemblée générale du conseil ait lieu dans la saison où les cultivateurs sont maîtres de leur temps, et j'indique le 1^{er} novembre comme une époque favorable.

M. **Thouret**. Votre comité a pensé qu'on ne pouvait trop rapprocher le terme des sessions du conseil sans nuire à l'unité du décret, ni trop éloigner ce terme sans nuire à l'instance des travaux qu'auront alors les assemblées du conseil. Il vous demande de maintenir les dates du 15 septembre et du 1^{er} octobre.

L'amendement de M. de Delley-d'Agier est rejeté.

Le projet de décret est ensuite adopté sans modifications.

(Voy. annexé à la séance de ce jour un *Mémoire sur les impressions à ordonner par les corps administratifs et sur l'envoi des décrets aux municipalités*).

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du décret sur le traitement du clergé actuel.

M. Chasset continue à remplacer M. l'abbé Expilly dans la fonction de rapporteur.

M. **Chasset**, rapporteur. Je dois rappeler à l'Assemblée l'état actuel du travail sur le décret relatif au traitement du clergé actuel. L'article 1^{er} a été adopté dans la séance du 23 juin; les articles 2, 3 et 7 ont été décrétés le lendemain; enfin le 26 juin, l'Assemblée, en remplacement des articles 4, 5, 6 et d'un amendement renvoyés au comité, a adopté de nouveaux articles désignés provisoirement 4 à 9, ce qui porte à dix le total des articles décrétés à cette heure.

Le comité me charge de vous proposer encore plusieurs articles additionnels à son projet imprimé (1).

Le premier de ces articles qui deviendrait le onzième de ceux décrétés est ainsi conçu :

« Art. 11. Dans les chapitres où par les statuts ou l'usage les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, et le

(1) Voy. le rapport de M. l'abbé Expilly, du 20 mai 1790. — *Archives parlementaires*, t. XV, p. 597.